Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Mercredi 26 août 2026 à 20 H 00

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six août, à vingt heures minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Michel ARNOUX, Maire, en suite de la convocation du 18 août 2026.

Présents : Michel ARNOUX - PRIEUR Nicole- - Lucile CARVALHEIRO - Philippe LASSOT - Céline BOURRACHOT - Jean-Paul FOURNAL - Barbara SEMET - Sandrine TURLIER - Danielle SCHWARTZ - Aurélien MOUSSERIN - Natalia DA CUNHA - Damien VELUT

Absent(e) excusé(e) : Gérard LALLIAS donne pouvoir à Jean-Paul FOURNAL
Gérard GUINET donne pouvoir à Michel ARNOUX
Yohan CUISSINAT donne pouvoir à Aurélien MOUSSERIN

Le quorum est atteint. La séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Céline BOURRACHOT

Ordre du jour :

I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15.07.2026
Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

II – Bâtiments – Voirie et services communaux
1/ Travaux aménagement réfectoire accueil de loisirs
Suite à la notification par la CAF 71 de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 873,80 € maximum, les devis des travaux d'installation d'une cuisine au réfectoire de l'accueil de loisirs ont été signés pour un montant total HT de 3 451,25 € (Mobilier et électricité)

2/ Travaux réfection trottoir devant 53 Route de Digoin suite enfouissement réseaux
Monsieur LASSOT Philippe se retire pour ne pas prendre part ni à la discussion ni au vote.

Monsieur le Maire présente 2 devis pour la réfection des trottoirs devant le 53 route de Digoin suite aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques qui ont été étudiés par la commission « infrastructures et sécurité »,

Après discussion, Monsieur le Maire propose de procéder au vote à main levée : 11 Pour, 1 Contre et 2 abstentions

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :

- retient le devis présenté par l'entreprise SARL SECHAUD ENROBE sise 30 Chemin de Mazelle 03120 ISSERPENT, d'un montant de 4 455 € HT
- autorise Monsieur le Maire à signer ce devis.

III – Administration Générale

1-A / Choix sur prestataire fournitures et livraison de repas en liaison chaude cantine municipale

Monsieur le Maire explique que le marché de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la cantine municipale arrive à échéance au 31 août 2026.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le besoin estimé pour l'année scolaire soit du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 étant inférieur à 60 000 € HT, le marché n'est pas soumis à une procédure adaptée ou formalisée, et est, par conséquent passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.
Cependant afin de respecter les principes généraux de la commande publique, plusieurs devis ont été demandés à des sociétés offrant des services de restauration. L'offre économique la plus avantageuse a été retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- décide de retenir la proposition de Véry Traiteur pour un tarif de 5,50 € par repas à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027.

1-B / Convention fourniture et livraison de repas en liaison chaude cantine municipale

Mr le Maire rappelle que le seuil des marchés de prestation de service ayant été revu à la hausse au 1er avril 2026 (60 000 € au lieu de 40 000 € HT) et le montant de la dépense de fourniture des repas cantine et accueil de loisirs n'excédant pas les 60 000 €/an, il est proposé la convention suivante avec le prestaire retenu à compter du 1er septembre 2026.

Convention cadre relative à la fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la cantine municipale

-

Accord-cadre mono-attributaire de prestation de service

ENTRE :

La COMMUNE DE MOLINET, sise Mairie - Place Charles Vertray - 03510 Molinet, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel ARNOUX, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26/08/2026,

D'une part,

Ci-après désignée « la commune de Molinet », « la Commune », « le pouvoir adjudicateur ».

ET

La société VERY TRAITEUR, sise 35 bis Place de l'Église – 03470 Saligny-sur-Roudon, représentées par son gérant en exercice, Monsieur Gaëtan VERY,

D'autre part,

Ci-après désignée « le fournisseur », « le prestataire » ou « le titulaire ».

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1, relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et aux accords-cadres à bons de commande,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 1414-1 relatif à l'application du code de la commande publique pour la passation des marchés publics,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Molinet dispose d'une cantine municipale afin d'assurer un service public de restauration scolaire à destination principale des écoliers de l'école molinétoise. Depuis quelques années, la municipalité a fait le choix d'externaliser la production des repas.

Le marché actuel, relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison chaude pour la cantine municipale arrivant à échéance à la date du 1er septembre 2026, un nouveau marché doit être conclu et doit prendre effet, à la suite, afin que le service ne soit pas interrompu.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de la commande publique, le besoin estimé pour l'année scolaire 2026-2027 et vacances d'été étant inférieur de 60 000 euros hors taxe, le marché n'est pas soumis à une procédure adaptée ou formalisée, et est, par conséquent, passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Cependant, afin de respecter les principes généraux de la commande publique, sur la base d'un cahier des charges, plusieurs devis ont été demandés à des sociétés de restauration. L'offre économique la plus avantageuse a été retenue.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE 1.1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à la cantine municipale de Molinet incluant :
- l'élaboration des menus
- l'achat des matières premières et des produits nécessaires
- la confection et la livraison des repas en liaison chaude

Il s'agit d'un marché conclu dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article L 2122-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 1.2 – Les cocontractants

- Le pouvoir adjudicateur :
Dénomination sociale : *COMMUNE DE MOLINET*
Adresse : *Mairie – Place Charles Vertray – 03510 Molinet*
Représentant légal : Mr Michel Arnoux – Maire de Molinet
Coordonnées : contact@mairie-molinet.fr
Numéro SIRET : *21030173500010*
Code APE : *84.11Z*
Numéro de TVA intracommunautaire : *FR1H210301735 - FR0H210301735 - FR48210301735*

- Le titulaire :

Dénomination sociale : *VERY TRAITEUR*
Adresse : *35 bis Place de l'Église – 03470 Saligny-sur-Roudon*
Représentant légal : Mr Gaëtan Very
Coordonnées : aubergeduroudon@orange.fr
Numéro SIRET : *89144830000014*
Code APE : *56.21Z*
Numéro de TVA intracommunautaire : *FR10891448300*

ARTICLE 1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, avec un maximum de 9 000 repas pour une année.

ARTICLE 1.4 – Durée

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/09/2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 1.5 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- La présente convention valant accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour la cantine municipale,
- Le devis émis par le titulaire, en date du 17/06/2026, annexé à la présente convention,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 – Prix

Le présent marché est rémunéré par application du prix unitaire (fixé dans le devis émis par le titulaire) aux quantités exécutées dans la limite du montant de commande annuel maximum énoncé à l'article 1.3 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du code de la commande publique et par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG-FCS, le prix est révisable une fois à compter du 6e mois suivant la date de conclusion du marché. Le cas échéant, les modalités de calculs de la révision seront définies entre les parties, en fonction de l'indice des prix à la consommation à partir duquel on procède à l'ajustement du prix de la prestation.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution des prestations – prescriptions techniques

ARTICLE 3.1 – Émission des bons de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant de la commune pourront être honorés par le prestataire.

Les bons de commande seront notifiés (chaque jour en début de matinée) au prestataire par l'agent en charge de la restauration scolaire de la commune de Molinet ou en cas d'empêchement pas tout autre représentant de la commune dûment habilité :

- Soit par courriel avec accusé de réception
- Soit par SMS ou téléphone, avant régularisation écrite de la commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sachant que leur exécution pourra se poursuivre sur une durée de 2 mois maximum au-delà de la période précitée et dans la limite du nombre de repas maximum annuel. Cette clause permettra notamment, en cas de besoin, d'assurer la continuité de service le temps d'achèvement de la procédure de passation de l'accord-cadre suivant.

ARTICLE 3.2 – Prescriptions techniques

ARTICLE 3.2.1 – Typologie des convives

Les convives du service de restauration scolaire sont les suivants : élèves de maternelle et de primaire, adultes.

ARTICLE 3.2.2 – Les menus (composition et modalités de communication)

Les menus proposés par le titulaire doivent respecter la composition journalière suivante :

- 1 entrée
- 1 plat principal (viande ou poisson)
- 1 garniture (dont au moins 2 légumes verts par semaine)
- 1 fromage ou 1 produit lacté
- 1 dessert
- Pain compris

Les menus sont communiqués par le titulaire à la commune, une semaine à l'avance.

ARTICLE 3.2.3 – Modalités de livraison

Les repas sont livrés en liaison chaude à la commune de Molinet avant 11 heures 15 maximum.
La Commune s'engage à fournir un ensemble de 2 containers pour la livraison des repas.
Les lieux de livraison, sont communiqués au titulaire dans un délai raisonnable avant la livraison et sont, à titre principal :

Jours/périodes	Lieux de livraison
Période scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	Cantine municipale 2 rue des Guerrupes 03510 MOLINET
Période scolaire (mercredi) et hors période scolaire (vacances de Toussaint (1ère semaine), de février, de printemps (1ère semaine), d'été (4 semaines en juillet).	Accueil de loisirs Place de l'Église 03510 MOLINET

ARTICLE 3.3 – Périodes et jours de fonctionnement du service de restauration scolaire

Le service de restauration scolaire connait un fonctionnement dit normal durant la période scolaire.
Hors période scolaire, les périodes et jours de fonctionnement spécifiques (à effectifs variables) sont à titre principal :

- Mercredis (durant la période scolaire),
- Jours à évènements particuliers (sorties, classes vertes…),
- Vacances de Toussaint (1ère semaine), de février, de printemps (1ère semaine), d'été (4 semaines en juillet).

ARTICLE 3.4 – Objectif de lutte contre l'obésité (et maladies cardiovasculaires) – loi EGalim

Le titulaire doit veiller à respecter les dispositions issues de la loi « EGalim », ainsi que les objectifs suivants visant à lutter efficacement contre l'obésité et les maladies cardiovasculaires :

- Équilibre alimentaire des menus,
- Utilisation de produits frais et de saison.
- Respect des grammages recommandés

ARTICLE 4 – Constations de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications décrites aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, pourront avoir lieu sans avisement préalable du titulaire.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des comptes

ARTICLE 5.1 – Avances

Conformément aux dispositions de l'article R2191-16 du code de la commande publique et de l'article 11.1 du CCAG-FCS, aucune avance n'est prévue.

ARTICLE 5.2 – Modalités de paiement

Les demandes de paiement doivent comporter au minimum les informations suivantes sous peine de rejet :
- objet du marché,
- nom du titulaire,
- prestation(s) exécutée(s) ainsi que prix ou montant de référence du marché,
- montant dont le paiement est demandé (H.T., T.V.A., T.T.C.).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro conformément à la législation en vigueur. Les entreprises s'inscrivent et accèdent à la solution Chorus Pro par internet, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le dépôt sur la solution gratuite de facturation Chorus Pro, nécessite les informations suivantes :
Identifiant structure (SIRET) : **210 301 735 00010**
Raison sociale : **MOLINET**

Ces informations sont transmises par la Commune.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

ARTICLE 6 – Dérogations

- L'article 1.5 déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 déroge aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 déroge à l'article 27.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile et notamment la convention définissant les modalités de réalisation de cette prestation pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

2/ Tarifs repas cantine au 1er septembre 2026

Suite à l'augmentation de presque 12 % du coût du repas, soit 5,50 €, à compter du 1er septembre 2026, par le fournisseur « Very traiteur »,

Sachant que le coût réel d'un repas revient à environ 10,60 €,

Après délibération, le Conseil Municipal vote à main levée :
10 Pour une augmentation de 0,60 € du repas enfant et de 1,20 € du repas adulte, 4 Pour une augmentation de 0,50 € du repas enfant et 1 abstention, **à la majorité**,

- approuve l'augmentation de 0,60 € du tarif repas enfant et 1,20 € du tarif repas adulte de la cantine et établit les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2026 :
 - 1 repas (régulier) enfant 4,60 €
 - 1 repas (occasionnel) enfant 6,60 €

- 1 repas adulte 8,70 €

- supprime le "repas stagiaire"

3/ Participation financière repas de aînés

Considérant que le repas amical et gratuit des aînés est réservé aux personnes âgées de plus de 70 ans,
Considérant qu'une participation financière est demandée aux conjoints ayant moins de 70 ans, aux conjoints des élus et conjoints du personnel communal ainsi qu'aux personnes accompagnant les aînés nécessitant un aidant.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à main levée :
9 Pour fixer la participation à 40 €, 3 Pour fixer la participation 39 €, 2 Pour fixer la participation 38 € et 1 abstention, **à la majorité**,

- Décide de demander une participation de 40 € lors du repas des aînés :
 - aux conjoints n'ayant pas 70 ans.
 - aux conjoints des élus et du personnel de la commune.
 - aux accompagnants aidant un aîné invité

4/ Tarifs location salles à compter du 1er janvier 2027

► *Point reporté à une date ultérieure.*

La date de début des réservations de salles pour 2027 est fixée au 2 novembre 2026.

Date de la réunion avec les associations pour locations 2027 prévue le 7 octobre 2026.

5/ Convention de gestion des activités physiques et sportives périscolaires 2026-2027 entre la Communauté de communes « Le Grand Charolais » et la commune de Molinet.

Monsieur le Maire explique que par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire du Grand Charolais a fait le choix de restituer l'organisation des activités physiques sportives périscolaires à destination des 6-11 ans à compter du 1er juillet 2019 aux communes concernées.

Si le Conseil Municipal souhaite prolonger l'organisation d'activités sportives périscolaires pour la rentrée 2026/2027, la Communauté de communes « Le Grand Charolais » propose de conclure avec la commune une convention de gestion visant à mettre à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à cette activité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réalisation de cette mission donnera lieu à une facturation, soit 2 249 € et présente la convention définissant les modalités d'organisation des activités sportives périscolaires proposée par la Communauté de communes « Le Grand Charolais ».

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :
- approuve la convention,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette dernière

6/ Convention de partenariat Remobilisation des allocataires du RSA – 15h d'activité en collectivité

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par la Direction Insertion Emploi et Lutte contre la Pauvreté du Conseil Départemental de l'Allier :

> *« Depuis janvier 2025, le Département s'engage dans un accompagnement intensif et individualisé des allocataires du RSA afin de favoriser leur retour à l'emploi. Au-delà de ses obligations contractuelles, le Département fait le choix de devenir un interlocuteur privilégié du rapprochement entre les dispositifs d'insertion et le monde du travail. Dans cette dynamique, le Département développe de nombreux dispositifs de remobilisation vers l'emploi notamment celui des 15 heures d'activité en entreprise ou collectivité, constituant une première étape dans un parcours d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, nous vous proposons d'accueillir un ou plusieurs bénéficiaires du RSA accompagnés par un tuteur au sein votre collectivité afin de favoriser la reprise durable d'une activité professionnelle. Cet accueil sera formalisé par une convention départementale d'une durée d'un an. »*

La convention proposée par le Conseil Départemental a pour objet de définir les modalités d'immersion et d'accompagnement des allocataires du RSA au sein de la structure, dans le cadre de son parcours d'insertion, et en vue de consolider son projet personnel et ses capacités à s'inscrire dans une dynamique de retour à l'emploi auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures sur une période d'un mois renouvelable une fois. La durée hebdomadaire des heures peut être minorée sans pouvoir être nulle.
Pour la structure accueillante, l'accueil d'un allocataire ne peut répondre à un besoin de main d'œuvre (remplacement de poste, surcroit d'activité). Il s'agit d'activités de découverte métiers, apprentissage et mise en application. L'accueil a lieu sur une période d'un mois, renouvelable une fois. Aucune charge financière pour la structure accueillante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein emploi,
Vu le Code du travail modifié par ladite loi,
Vu le Code de l'action sociale et des familles modifié par ladite loi,
Vu le Code de la sécurité sociale modifié par ladite loi,
CONSIDERANT la volonté constante depuis 2020 du Département de l'Allier d'innover dans les secteurs de l'accompagnement social en général et de l'insertion professionnelle en particulier,
CONSIDERANT les réflexions portées par le Conseil Départemental de l'Allier tendant à faire émerger une conception nouvelle de l'accompagnement des allocataires du RSA, ayant donné lieu à l'adoption au Sénat d'un projet de loi prévoyant notamment une activité professionnelle dont les revenus auraient été cumulables avec le RSA,
CONSIDERANT que la loi du 18 décembre 2023 relative au Plein emploi modifie plusieurs codes en vue de mettre en œuvre des dispositions concordantes avec les réflexions du Conseil Départemental de l'Allier et prévoyant notamment un accompagnement rénové des allocataires du RSA,
CONSIDERANT par ailleurs que cet accompagnement rénové prévoit, entre autres, que les allocataires du RSA soient soumis à une obligation d'activité de 15 heures qui ne peut être assimilée à du travail bénévole mais bien à des actions de sensibilisation au monde du travail ainsi que l'observation et la découverte des différents métiers et milieux professionnels,
CONSIDERANT de plus que ces heures peuvent être effectuées en entreprise, dans le secteur public ainsi que dans les associations,
CONSIDERANT enfin que la commune de Molinet souhaite être une actrice exemplaire de ce dispositif en accueillant au sein des services municipaux des personnes allocataires du RSA dans le cadre d'un accompagnement rénové et en vue d'un retour plus rapide à l'emploi conformément à l'esprit de la loi relative au plein emploi,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **décide** :
- d'approuver l'adhésion de la commune au dispositif d'accompagnement rénové des allocataires du RSA;
- d'approuver le principe d'accueil de ces allocataires du RSA au sein des services municipaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention à intervenir dans le cadre de ce dispositif.

7/ Délégation partielle du droit de préemption urbain simple consentie par la CC Le Grand Charolais

Monsieur le Maire fait part du courrier reçu du service urbanisme de la CC Le Grand Charolais :

La Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. L'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 5 février 2026 lui permet d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) mise en place par ce document d'urbanisme.
Par délibération n°2026_087 du 29 juin 2026, le Conseil communautaire du Grand Charolais a instauré ce droit sur l'ensemble des zones concernées et a validé une délégation partielle de son exercice aux communes membres.
Considérant que ladite délibération a été transmise par Le Grand Charolais à la commune de Molinet, par courrier en date du 21 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2026_003 du Conseil communautaire du Grand Charolais en date du 5 février 2026 portant approbation du PLUi ;
- Vu la délibération n°2026_087 du 29 juin 2026 du Conseil communautaire du Grand Charolais portant instauration du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi récemment approuvé par Le Grand Charolais et délégation partielle de son exercice aux communes membres de l'intercommunalité ;

Considérant :
- Que le Conseil communautaire consent à déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur les zonages suivants du PLUi : Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc1, Uc2, Ud, Ue, Uea, Ut, Ug, Up, 1AUb, 1AUc et 2AU ;
- Que la Communauté de communes Le Grand Charolais conserve l'exercice du droit de préemption urbain sur les zonages suivants du PLUi : Uf1, Uf2, Uf3, Uf4, Uxi, Uxm, Uxa, Uxc, 1AUxi, 1AUxa, 1AUxc, 1AUxl1, 1AUxl2, 2AUxc et 2AUx ;
- **Que cette délégation ne devient effective qu'après son acceptation expresse par le conseil municipal et après la réalisation de la dernière mesure de publicité faite par la Communauté de communes, prévue le 02 janvier 2027,**
- Qu'il est de l'intérêt de la commune d'accepter cette délégation afin de conduire sa politique foncière et ses projets d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **le Conseil Municipal décide** :
- D'accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain consentie par la Communauté de communes Le Grand Charolais en application de la délibération n° DEL2026_087 du 29 juin 2026.
- De préciser que cette délégation s'applique aux zonages Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc1, Uc2, Ud, Ue, Uea, Ut, Ug, Up, 1AUb, 1AUc et 2AU du PLUi.

- De prendre acte que l'exercice du droit de préemption urbain demeure de la compétence de la Communauté de communes sur les zonages Uf1, Uf2, Uf3, Uf4, Uxi, Uxm, Uxa, Uxc, 1AUxi, 1AUxa, 1AUxc, 1AUxl1, 1AUxl2, 2AUxc et 2AUx.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.
- De préciser que l'instauration du droit de préemption urbain simple par la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2026 ainsi que la délégation consentie à la commune et acceptée par cette dernière via la présente délibération **seront effectifs à partir du 02 janvier 2027.**
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie sur les supports d'informations habituels, pendant une période d'un mois, et qu'un certificat d'affichage dument complété sera transmis à la Communauté de communes Le Grand Charolais à l'issue de cette période,

8/ Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire CDG 03

Monsieur le Maire informe le CM du courrier reçu du Cendre de Gestion 03 relatif à la mise en place d'une convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire :

« Conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le conseil d'administration du CDG 03 a adopté une convention-cadre lors de sa séance du 20 juin 2022.
Par cette convention-cadre, le CDG 03 propose aux collectivités et établissements d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire.
En effet, en adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire bénéficiera de l'accompagnement d'un médiateur.
Désigné par le Président du CDG 03, le médiateur aide les parties à trouver un accord dans le cadre de litiges concernant des décisions individuelles. La médiation permet aussi d'éviter un contentieux.
Les domaines ouverts à la médiation sont prévus dans la convention.
Il est précisé que la signature de la convention-cadre ne donne pas lieu à facturation.
Enfin, en cas de recours à la médiation, le coût de l'intervention est fixé à 60€ de l'heure. »

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 euros de l'heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03
- approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

IV – Finances

V – Urbanisme

- Déclarations intentions d'aliéner

• Vente BECQUAERT Marc-André et RISSO Lucie au profit de DJAMILA BENYAMINE et THEVENOUX Mathilde Maison au 11 Route de Moulins.

VI – Informations diverses

AGENDA :

Le Maire **Michel ARNOUX**	Secrétaire de Séance **Céline BOURRACHOT**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.